

Séance d'information portant sur le règlement no 326-2024, Ayant pour objet de s'assurer de la conformité des installations sanitaires résidentielles sur le territoire de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix

21 mars 2024



MOT DE BIENVENUE

- Pourquoi un règlement sur la conformité des installations sanitaires?
 - Protection de la qualité des plans d'eau du territoire;
 - Préoccupation citoyenne clairement manifestée aux élus;
 - Amélioration de la qualité de vie des citoyens;
 - Protection des investissements réalisés par les occupations résidentielles riveraines (valeur des propriétés);
 - Applicable à l'ensemble des propriétés résidentielles du territoire par souci d'équité;

MISE EN CONTEXTE

- De nombreux efforts ont été réalisés depuis 2004 par la Ville dans le but de préserver et d'améliorer la qualité de l'eau du lac à-la-Croix et du réseau hydrique en général
 - Études et analyses;
 - Démarches et activités de sensibilisation (porte à porte, rencontres citoyennes, etc.);
 - Interventions en vertu de la réglementation applicable (coercition);
 - Mise en place du CBV Belle-Rivière, de son plan directeur de l'eau (PDE) et du plan d'action qui en découle;
 - Investissement de près de 86 000 \$ par la Ville seulement depuis 2012;
 - Inclusion de la problématique de l'eutrophisation des lacs dans la planification stratégique 2022-2026 de la Ville;
- Le PDE identifie la présence de phosphore provenant notamment des installations sanitaires non fonctionnelles comme étant un intrant déterminant dans le phénomène d'eutrophisation d'un plan d'eau;
- Le plan d'action découlant du PDE propose comme moyen d'action pour la Ville **la mise en place d'un règlement sur la conformité des installations sanitaires;**

MISE EN CONTEXTE (suite)

- Règlement autorisé en vertu des articles 4 (4^e, 5^e et 6^e), 19, 55 et 59 de la *Loi sur les compétences Municipales* (pouvoirs généraux de réglementer en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances);
- Permet à la Ville de mieux assumer sa responsabilité en regard de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);
- Vise dans un premier temps la protection des plans d'eau du territoire les plus sensibles à l'eutrophisation, et dans une plus large mesure l'ensemble du territoire;

ÉTAT DE LA SITUATION

- 865 installations sanitaires résidentielles

(données 2023)

Année de construction	Nombre	%
Inconnue (49 ans et +)	238	28
1976 à 1989 (35 à 48 ans)	142	16
1990 à 1999 (25 à 34 ans)	218	25
2000 à 2009 (15 à 24 ans)	118	14
2010 à 2023 (1 à 14 ans)	149	17
TOTAL	865	100

Répartition géographique sur le territoire



Présentation du règlement

But :

- Assurer le bon fonctionnement des installations sanitaires dans le temps

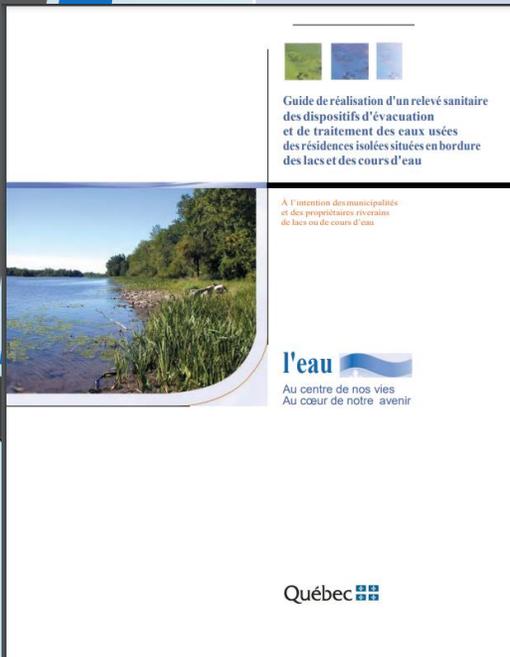
Méthode retenue :

- Réalisations de relevés sanitaires des installations ciblées, réalisés par un professionnel compétent (ingénieur ou technologue) mandaté et payé par la Ville, facturé par la suite à chaque propriétaire concerné;
- Détermination par la Ville des installations à vérifier en fonction des 3 critères suivants :
 - Âge de l'installation (Priorisation des installations dont l'âge est inconnue);
 - Historique connu ou présumé de mauvais fonctionnement;
 - Localisation (priorisation des secteurs sensibles).
- Professionnel retenu par la Ville (par appel d'offres) (\pm 700\$ par relevé);
- Nombre d'installations à inspecter à déterminer annuellement (\pm 58 pour 2024);
- Les frais sont à la charge de chaque propriétaire concerné (facturation par la Ville).

Résultat obtenu du relevé sanitaire

Classement selon *le Guide de réalisation d'un relevé sanitaire des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées situées en bordure des lacs et des cours d'eau* du MELCC

Résumé des critères de classification et mesure correctives selon la classe d'un dispositif de traitement des eaux usées			
	Classe A	Classe B	Classe C
Définition	Aucune contamination	Source de contamination indirecte	Source de contamination directe
Critère de classification	<ul style="list-style-type: none"> Respecte les normes du terrain récepteur Systèmes bien situés par rapport à un lac ou un cours d'eau 	<ul style="list-style-type: none"> Ne respecte pas les normes du terrain récepteur et/ou la norme d'emplacement par rapport au plan d'eau 	<ul style="list-style-type: none"> Ne respectent pas les normes du terrain récepteur et/ou d'emplacement par rapport au plan d'eau Présente des signes d'évidence visuelle de contaminations: <ul style="list-style-type: none"> Absence de dispositif Déversement des eaux usées dans l'environnement Conduite de trop-plein résurgences



Résultat obtenu du relevé sanitaire (Suite)

Résumé des critères de classification et mesure correctives selon la classe d'un dispositif de traitement des eaux usées

	Classe A	Classe B	Classe C
Définition	Aucune contamination	Source de contamination indirecte	Source de contamination directe
Mesure corrective	Le Règlement Q-2, r-8 n'exige pas la reconstruction d'un dispositif d'évacuation et de traitement des eaux usées de classe A et il n'est pas nécessaire de le remplacer même si le dispositif n'est pas conforme en tout point	<p>Le rendement de ces dispositifs représente une source indirecte de contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles</p> <p>La mise à niveau de ces dispositifs constitue l'une des mesures importantes pour assainir et protéger les lacs et les cours d'eau d'autant plus qu'avec le temps, ces dispositifs sont appelés à faire partie de la classe C</p>	La correction des dispositifs d'évacuation et des traitements des eaux usées de classe C est obligatoire en vertu du Règlement Q-2, r-8, et ce, peu importe qu'un relevé sanitaire ait contribué ou non à leur détermination

Résultat obtenu du relevé sanitaire (Suite)

Les installations classées A n'ont pas à être modifiées ou remplacées

Les installations classées B devront être modifiées ou remplacées dans un délai de 24 mois

Les installations classées C devront être modifiées ou remplacées dans un délai de 12 mois

- **Recours de la Ville en cas de refus** : art 25.1 de la LCM
(la Ville peut faire procéder aux travaux aux frais du propriétaire, ces frais étant assimilables à une taxe foncière)



Déroulement du processus et échéancier

Avis de motion (4 mars 2024)

Adoption du règlement (avril 2024)

Détermination des installations à faire vérifier pour l'année en cours (février-mars 2024)

Rencontre d'information citoyenne (mars 2024)

Choix du professionnel par la Ville par appel d'offres (avril 2024)

Envoi d'un avis aux propriétaires ciblés (avril 2024)

Relevé terrain par le professionnel et production des relevés sanitaires (mai à novembre 2024)

Relevés transmis à la Ville et au propriétaire par le professionnel (mai à novembre 2024)

Avis transmis aux propriétaires les informant des mesures à prendre, le cas échéant, et de la facturation (mai à novembre 2024)

Aide financière possible aux citoyens pour la modification ou le remplacement de l'installation sanitaire

- **Mise en place d'un programme d'aide financière (par règlement d'emprunt)**
 - Prêt au citoyen remboursable sur un nombre d'années déterminé;
 - Couvre le rapport professionnel nécessaire au préalable à la réfection (étude de sol);
 - Disponible aussi à tout propriétaire, concerné ou non par une obligation de remplacement ou de modification en vertu du présent règlement
- **Subvention municipale disponible en cas de non utilisation du programme d'aide financière**
 - Montant de la subvention à déterminer par le Conseil
- **Crédit d'impôt provincial (jusqu'au 1^{er} avril 2027)**
 - Aide fiscale correspondant à 20% de la partie des dépenses admissibles qui excède 2 500\$. L'aide peut atteindre une valeur de 5 500\$ et couvrir jusqu'à 30 000\$ de travaux



Merci de votre attention!

Des questions...?